Rapport de la commission des finances
chargée de l'examen
du projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

(Du 5 décembre 2017)

Document annoté

suite aux décisions prises par le Grand Conseil
lors de sa séance du 19 décembre 2017

Complément au rapport

PROJETS DE LOIS ET DE DÉCRETS

EXAMINÉS PAR LA COMMISSION

(Cf. note page 15 du rapport final de la commission)

No L-01
(loi proposée par le Conseil d'Etat dans son rapport, en p. 23)

A l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 113 voix sans opposition

---

Loi
portant modification de la loi sur les aides à la formation (LAF)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 septembre 2017,

décrète :

Article premier La loi sur les aides à la formation (LAF), du 19 février 2013, est modifiée comme suit :

Art. 7, let. b

b) les citoyennes et citoyens suisses dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations en Suisse, si ces personnes n'ont pas droit à une aide en leur lieu de domicile étranger par défaut de compétence ;

Disposition transitoire relative à la modification du 19 décembre 2017

Art. 37a (nouveau)

L'article 7, lettre *b*, n'est pas applicable aux personnes qui bénéficient d'une aide à la formation au moment de son entrée en vigueur et ce jusqu'à la fin de la formation en cours.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2018.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-02
(loi proposée par le Conseil d'Etat dans son rapport, en p. 24)

A l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de décret.

Vote à la majorité simple.

Vote du Grand Conseil : décret adopté par 114 voix sans opposition

---

Décret
portant abrogation du décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 septembre 2017,

décrète :

Article premier Le décret sur le fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle, du 3 février 1993, est abrogé.

Art. 2 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-03
(loi proposée par le Conseil d'Etat dans son rapport, en p. 25)

A l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 114 voix sans opposition

---

Loi
portant modification de la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 25 septembre 2017,

décrète :

Article premier La loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004, est modifiée comme suit :

Art. 64

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-04

A l'unanimité, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Vote du Grand Conseil : loi adoptée par 114 voix sans opposition

---

Loi
portant modification temporaire
de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC)
(Diminution des indemnités de présence)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 5 décembre 2017,

décrète :

Article premier La loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Modification temporaire selon la loi du 19 décembre 2017

Pour les années 2018, 2019 et 2020, le montant des indemnités prévues à l'article 328, alinéas 2 et 3, est diminué de 2,5%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-05

Par 8 voix contre 7, la commission des finances propose au Grand Conseil d'adopter ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Vote du Grand Conseil : loi amendée adoptée par 58 voix contre 57

Loi
portant modification de la loi sur les contributions directes (LCDir) (Modification barème et taux)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'État, du 19 décembre 2017,

décrète:

Article premier La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

Art. 40a

Catégories et taux Périodes fiscales 2013-2016 et dès 2019

[1]L'impôt de base sur le revenu est déterminé d'après le système *progressif par catégories, selon le barème suivant :*

Catégories			*Taux de chaque catégorie*	*Impôt dû pour le revenu maximal de la catégorie*	*Taux réel du maximum de chaque catégorie*
Fr.		Fr.	%	Fr.	%
0.–	à	5.000.–	0,000	0.–	0,000
5.001.–	à	10.000.–	2,000	100.–	1,000
10.001.–	à	15.000.–	4,000	300.–	2,000
15.001.–	à	20.000.–	8,000	700.–	3,500
20.001.–	à	30.000.–	12,000	1.900.–	6,333
30.001.–	à	40.000.–	12,500	3.150.–	7,875
40.001.–	à	50.000.–	13,000	4.450.–	8,900
50.001.–	à	60.000.–	13,500	5.800.–	9,667
60.001.–	à	70.000.–	14,000	7.200.–	10,286
70.001.–	à	80.000.–	14,500	8.650.–	10,813
80.001.–	à	90.000.–	15,000	10.150.–	11,278
90.001.–	à	100.000.–	15,500	11.700.–	11,700
100.001.–	à	110.000.–	16,000	13.300.–	12,091

110.001.–	à	155.000.–	16,500	20.725.–	13,371
155.001.–	à	195.000.–	17,000	27.525.–	14,115

[2]Le revenu supérieur à 195.000 francs est imposé à 14,5%.

[3]Pour les époux vivant en ménage commun, ainsi que pour les contribuables veufs, séparés, divorcés et célibataires qui vivent en ménage commun avec des enfants, dont ils assument pour l'essentiel l'entretien, le revenu est frappé du taux correspondant au 55% de son montant.

[4]Le revenu net imposable est arrondi à la centaine de francs inférieure.

Art. 40b (nouveau)

Catégories et taux
Périodes fiscales
2017-2018

Article 40a actuel

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 19 décembre 2017

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-06

Par 8 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

Vote à la majorité simple.

Projet de loi retiré par ses auteurs

Loi
abrogeant la loi sur la politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes

---

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 5 décembre 2017,

décrète :

Article premier La loi sur la politique familiale et l'égalité entre hommes et femmes, du 5 septembre 1995, est abrogée.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-07

Par 8 voix contre 4 et 2 abstentions, la commission des finances propose au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

Vote à la majorité simple

Vote du Grand Conseil : loi refusée par 66 voix contre 44

Loi
portant modification de la loi
sur le statut de la fonction publique (LSt)
(Diminution de 10% sur le 13e salaire de la fonction publique)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 5 décembre 2017,

décrète :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Modification temporaire selon la loi du …… décembre 2017

Pour l'année 2018, la 13e part du traitement annuel telle que définie à l'article 3 du règlement sur le traitement de la fonction publique, du 9 mars 2005, subit une retenue de 10%.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

[2]La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*

No L-08

Par 9 voix contre 5, la commission des finances propose au Grand Conseil de refuser ce projet de loi.

Vote à la majorité qualifiée de 3/5
(économie renouvelable visée étant supérieure à 700'000.- par année)

Projet de loi retiré par son auteur

Loi
portant modification de la loi
sur le statut de la fonction publique (LSt)
(Suppression de l'allocation familiale complémentaire)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission des finances, du 5 décembre 2017,

décrète :

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit :

Art. 58, al. 1 à 6

Abrogé

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

Le président, *La secrétaire générale,*